

RCS : TOULOUSE

Code greffe : 3102

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de TOULOUSE atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2011 B 04531

Numéro SIREN : 538 776 949

Nom ou dénomination : A.L.T

Ce dépôt a été enregistré le 19/09/2023 sous le numéro de dépôt A2023/020180

A.L.T

Société par actions simplifiée au capital de 50.000 €

Siège social : 106 Avenue Tolosane 31520 Ramonville Saint-Agne

R.C.S. Toulouse 538 776 949

PROCÈS-VERBAL DES DÉCISIONS DE L'ASSOCIÉE UNIQUE EN DATE DU 30 JUIN 2023

Le 30 juin 2023, à 15 heures 45, au siège social, la Société ALYZIA, au capital de 22 154 000 €, situé 106 Avenue Tolosane – 31520 Ramonville Saint-Agne, immatriculée au R.C.S. de Toulouse sous le numéro 484 821 236, représentée par sa Présidente, la société ALYZIA HOLDING elle-même représentée par Monsieur Serge Sellan, en sa qualité d'associée unique non présidente de la société **A.L.T**, déclare que le président de la société Monsieur Didier Montegut, a arrêté les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2022 et établi les documents nécessaires à l'approbation de ces comptes par une décision du 9 juin 2023.

Conformément à l'article 19 des statuts, le président de la société assiste à la présente séance.

Le commissaire aux comptes, la société ERNST & YOUNG et Autres, régulièrement convoqué, est absent excusé.

Présentation et commentaire des comptes

L'associée unique prend acte que sont des petites entreprises, les sociétés qui ne dépassent pas à la clôture de leur dernier exercice social deux des trois critères suivants : total de bilan : 6 millions d'euros, chiffre d'affaires net hors taxes : 12 millions d'euros et nombre moyen de salariés : 50.

L'associée unique constate que la société, à la clôture de son dernier exercice le 31 décembre 2022, avait : un total de bilan de : 3.008 € ; un montant net hors taxes de chiffre d'affaires de : 0 € ; un nombre moyen de salariés de : 0.

De plus, il constate que les statuts de la société ne comprennent aucune mention imposant la rédaction d'un rapport de gestion si la loi en exonère la société.

En conséquence, la société est exonérée de l'établissement d'un rapport de gestion au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2022.

L'associée unique déclare prendre les décisions suivantes relatives à l'approbation des comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2022.

Ordre du jour :

- Présentation orale par le Président de l'exercice clos le 31 décembre 2022 ;
- Rapport général du commissaire aux comptes sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2022 ;
- Approbation des comptes annuels de l'exercice clos le 31 décembre 2022 et quitus au Président ;
- Affectation du résultat ;
- Constatation de l'absence de conventions réglementées ;
- Constatation de la non-reconstitution des capitaux propres ;
- Non-renouvellement du mandat du Commissaire aux comptes, la société n'ayant plus atteint les seuils de nomination obligatoire pendant les deux exercices précédant l'expiration du mandat.

Approbation des comptes

L'associée unique, connaissance prise des comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2022 et du rapport général du commissaire aux comptes, déclare approuver ces comptes tels qu'ils lui sont présentés faisant apparaître une perte de 25.639,90 €.

L'associée unique déclare prendre acte que cet exercice a été principalement marqué par la sortie de la crise sanitaire, la reprise étant surtout sensible à partir du 2ème trimestre 2022 mais, également, par de fortes problématiques de recrutement en sortie de crise.

SS

DN

Déclaration au titre des articles 223 quater et quinquies du Code général des impôts

L'associée unique, conformément aux articles 223 quater et 223 quinquies du Code général des impôts, constate qu'au cours de l'exercice clos, il n'y a pas de frais non déductibles fiscalement visés aux articles 39, 4 et 5, du Code général des impôts.

Affectation du résultat

L'associée unique décide d'affecter la perte de 25.639,90 € au poste de report à nouveau débiteur qui passe ainsi de (935.376,04) € à (961.015,94) €.

Déclaration au titre de l'article 243 bis du Code général des impôts

L'associée unique déclare, conformément aux dispositions de l'article 243 bis du Code général des impôts, qu'il n'a été procédé à aucune distribution de dividende au titre des trois précédents exercices.

Rémunération du président

L'associée unique constate que le président n'a pas été rémunéré au titre de son mandat social pour l'exercice clos le 31 décembre 2022.

Quitus au président

L'associée unique déclare donner quitus plein et entier au président pour sa gestion au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2022.

Conventions visées à l'article L. 227-10 du Code de commerce et à l'article 16 des statuts dites « réglementées »

Conformément à l'article 16 des statuts, l'associée unique constate qu'aucune convention relevant de cet article n'est intervenue.

Constatation de la non reconstitution des capitaux propres

L'associée unique constate que les capitaux propres à la date de clôture de l'exercice sous examen s'élevant à (163.087,89) € pour un capital social de 50.000 € et que le résultat de l'exercice social clos le 31 décembre 2022 ne permet pas de reconstituer les capitaux propres qui restent inférieurs à la moitié du capital social de la société.

Conformément à l'article L 225-248, alinéa 1^{er} du Code de commerce, l'associée unique, par décisions du 2 octobre 2017 avait rejeté la dissolution anticipée de la société. En conséquence, l'associée unique prend acte que, conformément à l'article L.225-248, alinéa 2, du Code de commerce, la société aurait dû, au plus tard le 31 décembre 2018, avoir reconstitué ses capitaux propres à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié de son capital social. L'associée unique en prend acte.

Non-renouvellement du mandat du Commissaire aux comptes car la société n'a plus atteint les seuils de nomination obligatoire pendant les deux exercices précédant l'expiration du mandat.

Le mandat du Commissaire aux comptes, la société Ernst & Young et Autres, arrive à expiration à l'issue de la décision de l'associée unique qui statuera sur les comptes de l'exercice sous examen. La société n'ayant plus atteint les seuils de nomination obligatoire pendant les deux exercices précédant l'expiration de son mandat, la désignation de commissaire aux comptes n'est plus une obligation. En conséquence, l'associée unique décide de ne pas renouveler son mandat.

Elle remercie le commissaire aux comptes pour le travail accompli pendant la durée de son mandat.

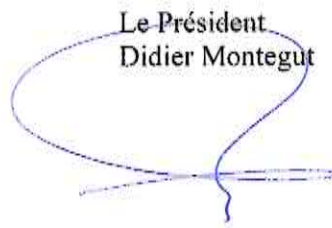
SS 207

L'ordre du jour étant épuisé, le présent procès-verbal est établi par l'associée unique et signé par l'associée unique et le président.

L'associée unique
ALYZIA
ALYZIA HOLDING président
Serge Sellan

A handwritten signature in blue ink, appearing to be 'SS' with a large loop on the left.

Le Président
Didier Montegut

A handwritten signature in blue ink, appearing to be 'DM' with a large loop on the left.